



AVIS N°2024/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/CSATpi/SA DU 24 DECEMBRE 2024

- AUTORISANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES (MEF) A POURSUIVRE, A TITRE EXCEPTIONNEL ET POUR RAISON D'INTERÊT NATIONAL, LA PROCÉDURE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°004/MEF/PRMP/SP DU 24 MARS 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DES EFFETS D'HABILLEMENT DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES (DGD) ;
- ORDONNANT A LA PRMP DU MEF :
  - DE SOLICITER DE L'ATTRIBUTAIRES PROVISOIRES, LA CONFIRMATION DU DELAI DE VALIDITÉ DE SON OFFRE ET CE, JUSQU'A L'APPROBATION DUDIT MARCHE ;
  - D'INITIER ET DE FAIRE ABOUTIR DILIGEMMENT, LA PROCÉDURE LA PLUS APPROPRIÉE A L'ACQUISITION DES ARTICLES "TENUES DE CEREMONIES" ET "TENUES D'APPARAT" AUPRÈS DE LA SIPI-GDIZ, EN PRENNANT TOUTES LES DISPOSITIONS REQUISES A CET EFFET ;
  - DE PRENDRE DES DISPOSITIONS REQUISES POUR ALLOTIR DISTINCTEMENT DES ARTICLES QUI PEUVENT ÊTRE LOCALEMENT FOURNIES PAR LES INDUSTRIES LOCALES AFIN DE PERMETTRE A CES DERNIÈRES DE POSTULER A CES LOTS.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2697/MEF/PRMP/SP du 05 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2551-

24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) a saisi l'ARMP d'une **demande d'autorisation de poursuite de procédure** ;

Que dans sa requête, la PRMP du MEF expose ce qui suit :

« Courant mars 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Economie et des Finances a émis le dossier d'appel d'offres international ayant pour objet « Acquisition des effets d'habillement des fonctionnaires de la Direction Générale des Douanes (DGD) ». Les différentes étapes de la procédure se sont déroulées normalement jusqu'à la notification de l'attribution provisoire.

A la phase de la contractualisation, l'orientation stratégique de développement industriel du Bénin a pris corps et les usines de textiles installées dans la zone industrielle de Glo-Djigbé ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à la fabrication sur place de certains articles contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il s'agit précisément des « tenues d'apparat » et des « tenues de cérémonies ».

Saisie pour une proposition de prix, la SIPI a produit une proforma de montant TTC 302.670.000 FCFA. L'analyse croisée des prix de SIPI-GDIZ et ceux de l'attributaire MARCK & BALSAN fait ressortir un gain économique de 212 136 624 FCFA détaillé dans le tableau ci-dessous :

Articles concernés	Montant TTC de l'Attributaire MARCK & BALSAN	Montant TTC de SIPI - GDIZ	Gain économique
Tenues de cérémonies (450)	236 887 596	151 335 000	*
Tenues d'apparat (450)	277 919 028	151 335 000	*
<b>TOTAL TTC</b>	<b>514 806 624</b>	<b>302 670 000</b>	<b>212 136 624</b>

Au regard de ce gain qui représente un intérêt économique important au profit des finances de l'Etat, il a été alors décidé de commander ces articles à la SIPI-GDIZ.

De façon conservatoire, l'attributaire provisoire MARCK & BALSAN a été saisi et a marqué son acceptation de contractualiser sur le reste des articles. Le détail du montant d'attribution et du montant envisagé pour le contrat se présente ainsi qu'il suit :

MARCK & BALSAN	
Articles	TTC
Montant d'attribution	913 754 441
Tenues de cérémonies (i)	236 887 596
Tenues d'apparat (ii)	277 919 028
<b>TOTAL</b>	<b>514 806 624</b>
Montant de contractualisation (Reste des articles sauf les tenues)	398 947 817

Que « c'est au regard des contraintes réglementaires qui ne permettent pas le passage du montant d'attribution à celui envisagé pour le contrat » qu'elle sollicite, « au nom de l'intérêt général, l'autorisation pour le retrait de ces articles du DQE et conséquemment le montant y afférent avant de signer le contrat pour les articles restants » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du MEF porte sur l'autorisation de l'organe de régulation aux fins de la poursuite d'une procédure d'un marché dont les quantités ont été modifiées après attribution ;

Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sauf dans le cadre des procédures des prestations intellectuelles ou des procédures par entente directe, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise » ;

Que l'article 83 alinéa 2 de la même loi dispose : « Le marché définitif ne peut, en aucun cas, modifier l'étendue et la nature des prestations prévues au dossier d'appel à concurrence. Seuls les aménagements mineurs, sans incidence financière ni influence technique par rapport à l'offre retenue, sont acceptables » ;

Que la clause 39.1 des Instructions aux Candidats (IC) du Dossier d'Appel d'Offres type pour les marchés de fournitures, stipule que : « Au moment de l'attribution du marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité des fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la section III, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPAO et le montant prévisionnel du marché. Ce changement ne doit en aucun cas induire la modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du dossier d'appel d'offres » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions ci-dessus rappelées que les quantités des fournitures et des services connexes indiquées dans le dossier d'appel à concurrence, peuvent exceptionnellement être augmentées ou diminuées dans la limite d'un pourcentage maximum fixé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO concerné, lors de l'attribution du marché, ce qui est différent de toute négociation ;

Considérant qu'en l'espèce, la clause IC 39.1 des DPAO du DAO précise que :

« Les quantités ou la valeur des fournitures peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 14%.

Les quantités ou la valeur des fournitures peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : 14% » ;

Qu'à l'examen, les articles "Tenues de cérémonies" et "Tenues d'apparat" dont l'autorité contractante sollicite le retrait de la liste des fournitures, constituent deux (02) postes d'articles sur un total de vingt-sept (27) énumérés dans le DAO, soit un taux de 7,40 % ;

Qu'il appert que ce taux ne dépasse pas les 14 % maximum fixé par les DPAO du dossier concerné en cas de réduction des quantités des fournitures objet du marché en cause et qu'elle aurait dû s'opérer lors de l'attribution du marché en faisant mention dans le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal d'attribution du marché, avant toute notification ;

Considérant qu'en l'espèce, cette réduction est sollicitée après la notification de l'attribution du marché ;

Qu'une telle réduction, si elle était actée, violerait les dispositions de l'IC 39.1 du DAO qui exigent qu'elle intervienne « **au moment de l'attribution du marché** » et non après celle-ci, avec comme conséquence que « *la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres établit un autre procès-verbal qu'elle soumet à l'organe de contrôle compétent* », conformément aux stipulations de la clause 39.2 des IC ;

Considérant toutefois que la sollicitation du retrait des articles "**Tenues de cérémonies**" et "**Tenues d'apparat**" de la liste des fournitures est motivée, d'une part, par l'opportunité de la fabrication, sur place, desdits articles, et d'autre part, par le gain financier que cette option de fabrication sur place génère à l'Etat béninois ;

Que la fabrication sur place des articles concernés par des entreprises installées à la Glo-Djigbé Industrial Zone (GDIZ), contribuerait à coup sûr à la promotion des entreprises locales et au développement socio-économique du pays ;

Qu'une telle option, qui induira un gain économique de deux cent douze millions cent trente-six mille six cent vingt-quatre (212 136 624) francs CFA, satisfait au mieux les exigences du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition qui est le premier principe fondamental de la commande publique, posé par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que d'ailleurs l'attributaire provisoire, saisi aux fins de renoncer à la livraison des articles concernés, a notifié son accord de contractualiser uniquement sur la base des vingt-cinq (25) autres articles restants ;

Considérant par ailleurs que le marché porte sur l'*« Acquisition des effets d'habillement des fonctionnaires de la Direction Générale des Douanes (DGD) »* ;

Qu'il s'agit d'attributs régaliens, concourant non seulement à l'exercice des missions des fonctionnaires de la Direction Générale de la Douane, mais aussi à rehausser l'image des forces militaires et paramilitaires du Bénin ;

Que l'acquisition de tels effets d'habillement est généralement assujettie à des délais de réalisation bien définis dont le non-respect est préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration bénéficiaire ;

Qu'ainsi appréhendé, ce projet de marché engage la souveraineté et l'image de l'Etat béninois, d'où la nécessité du calendrier de sa réalisation ;

Que permettre la réalisation de ce marché à la condition du retrait des articles en cause de la liste des fournitures, et leur fabrication par la SIPI-GDIZ, à bonne date et à moindre coût, revêt un intérêt national qu'il importe de sauvegarder ;

Qu'en vertu du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, et en vue d'assurer aux fonctionnaires de la Direction Générale de la Douane, les meilleures conditions d'exercice de leurs missions d'une part, et de contribuer au développement socio-économique du Bénin en faisant réaliser sur place et à moindre coût, certaines des fournitures objet du marché d'autre part, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ne trouve pas d'objection à ce que l'autorité contractante poursuive, à titre exceptionnel, la procédure en cause en retirant de la liste des fournitures, les deux (2) articles concernés, nonobstant la notification d'attribution déjà faite à la société « MARC & BALSAN » ;<sup>6</sup>

Que par ailleurs, les autorités contractantes doivent dorénavant veiller à ce que ce que les fournitures et équipements qui peuvent être localement fournies fassent l'objet de lots distincts dans le cadre d'une même procédure de marché, quitte à ce que les entreprises de la zone industrielle du Bénin puissent postuler aisément à ces lots, ce qui limiterait les procédures de gré à gré.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à poursuivre, à titre exceptionnel et pour raison d'intérêt national, la procédure de l'Appel d'Offres International N°004/MEF/PRMP/SP du 24 mars 2024 relative à l'acquisition des effets d'habillement des fonctionnaires de la Direction Générale des Douanes (DGD), par la contractualisation avec l'attributaire provisoire, la société « MARC & BALSAN », sur la base des vingt-cinq (25) articles restants après retrait des "Tenues de cérémonies" et "Tenues d'apparat" ;
- ordonne à la PRMP du MEF :
  - de solliciter de l'attributaire provisoire, la confirmation du délai de validité de son offre et ce, jusqu'à l'approbation dudit marché ;
  - d'initier et de faire aboutir diligemment, la procédure la plus appropriée à l'acquisition des articles "Tenues de cérémonies" et "Tenues d'apparat" auprès de la SIPI-GDIZ, en prenant toutes les dispositions requises à cet effet ;
  - de prendre des dispositions requises pour allotir distinctement des articles qui peuvent être localement fournies par les industries locales afin de permettre à ces dernières de postuler à ces lots.

